



ARRÊTÉ N ° 2026- 074

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DU RAMASSAGE DES CHÂTAIGNES PENDANT LA PÉRIODE DE RÉCOLTE

Le Maire de Mirabel,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux chemins ruraux ;

VU, le cas échéant, le Code forestier, notamment son article R. 163-5 ;

CONSIDÉRANT que la récolte des châtaignes constitue une activité traditionnelle et saisonnière sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la récolte des châtaignes pendant toute la période de production et d'éviter leur ramassage non autorisé sur les voies, chemins et terrains appartenant à la commune ;

CONSIDÉRANT le besoin de soutenir les castanéiculteurs dans le cadre leurs activités agricoles mais aussi pour soutenir les exploitants agricoles dans leurs compléments de revenus ou les personnes n'étant plus en activité mais ayant conservé un statut agricole à des fins de production personnelle

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la préservation du bon ordre et à la bonne utilisation des voies et espaces communaux ;

ARRÊTE

Article 1er – Abrogation

L'arrêté municipal n° 2021-029 du 11 octobre 2021 est abrogé.

Article 2– Période d'interdiction

Pendant toute la période de récolte des châtaignes, soit **du 1er octobre au 30 novembre inclus**, le ramassage et le prélèvement des châtaignes sont interdits sur :

- les voies communales et leurs dépendances ;
- les chemins ruraux ;
- les terrains et espaces appartenant à la commune ;

Article 3 – Personnes autorisées

Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle au ramassage effectué par les personnes bénéficiant d'une autorisation expresse de la commune ou d'un droit régulièrement établi sur la récolte concernée.

Article 4 – Signalisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication et, en tant que de besoin, par affichage ou signalisation aux principaux accès des secteurs concernés.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, les agents de la police municipale, les services de la gendarmerie nationale et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mirabel, le 21 septembre 2026

Le Maire,

M. Christopher MARTARESCHE

